sur la dite rivière, et à son embouchure et dans ses environs, et le plan en sera également déposé au ministère des travaux publics.

- 11. Ces jetées et estacades scront sous le contrôle exclusif Usage des 5 de la compagnie, mais toutes les personnes descendant du jetées. bois de construction ou des billots de sciage sur la rivière, auront le droit de se servir de ces estacades, moyennant paiement à la compagnie d'une somme conforme au tarif qui sera rédigé par la compagnie et approuvé par le ministre des 10 travaux publics.
 - 12. Le présent acte sera nul et non avenu à moins que la Délai pour moitié du dit fonds social ne soit souscrite et que les travaux achever les ne soient achevés, et que la compagnie n'entre en opération avant le premier mars 1875.
- 13. La compagnie est autorisée à posséder des immeubles Immeubles. pour la poursuite de son entreprise, indépendamment des jetées mentionnées ci-haut, de la valeur de vingt mille piastres.